

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 282

présenté par

M. Poisson, Mme Besse, M. Gosselin, M. Le Fur, M. Gandolfi-Scheit, M. Reiss, M. Cinieri,
Mme Grosskost, M. Moreau, Mme Louwagie, M. Breton, M. Lurton, M. Moyne-Bressand et
M. Decool

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23 BIS A, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2131-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'accès aux fonctions de direction ou d'administration ne doit pas créer d'écart supérieur à 2 % entre le nombre de femmes et d'hommes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès aux fonctions d'administration ou de direction d'un syndicat par un adhérent ne doit pas remettre en cause le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.